

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE monsieur Robert Laliberté, directeur général de la Direction générale France du ministère des Relations internationales, soit nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Gervais;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Claude Chayer, professeur au Cegep Lionel-Groulx, en remplacement de madame Andrée Duguay.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30676

Gouvernement du Québec

Décret 1077-98, 21 août 1998

CONCERNANT la participation du Québec à la VI^e rencontre trinationale ACCORD'98 qui réunira les ministres de l'Agriculture et du Développement rural des provinces du Canada, des États des États-Unis et des États du Mexique, à Puebla (Mexique) du 21 au 23 août 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Puebla (Mexique), du 21 au 23 août 1998, la VI^e rencontre trinationale ACCORD'98 qui réunira les ministres de l'Agriculture et du Développement rural des provinces du Canada, des États des États-Unis et des États du Mexique;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette rencontre intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, de participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au

nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE la délégation québécoise soit composée de:

monsieur André Vézina, sous-ministre au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint à la Direction générale des affaires économiques du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

monsieur Patrice Lafleur, délégué général du Québec à Mexico;

QUE le mandat soit d'assurer que les positions du Québec au sujet de l'agriculture soient bien connues et prises en compte dans les actions et les prises de position du Comité trinational, et ce, notamment, dans le respect des compétences du Québec en matière d'agriculture.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30677

Gouvernement du Québec

Décret 1078-98, 21 août 1998

CONCERNANT la récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public par les entreprises Rosario Poirier inc., Gaston Cellard inc., Les Productions J.A.S. inc. et Jean Riopel inc.

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de

matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE les entreprises Rosario Poirier inc., Gaston Cellard inc., Les Productions J.A.S. inc. et Jean Riopel inc. sont disposées à faire la récolte de bois dans des territoires inaccessibles et qu'elles ont présenté des demandes en ce sens au ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra de continuer à expérimenter une nouvelle méthode d'intervention, de vérifier la faisabilité économique de l'opération et de poursuivre l'amélioration des équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de production des forêts du ministère des Ressources naturelles du Québec, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires des aires communes 111-10, 111-02, 111-11 et 062-01 où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir respectivement à 1 500, 4 000, 1 800 et 4 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume annuel pouvant être récolté par ces quatre entreprises tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu desdits territoires;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de ces entreprises et l'obtention de données fiables et significatives nécessitent de réaliser cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera obligatoirement soumise aux principales conditions énumérées en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour

la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1 de cette loi, ce permis ne peut être délivré que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Rosario Poirier inc., Gaston Cellard inc., Les Productions J.A.S. inc. et Jean Riopel inc. respectivement dans les aires communes 111-10, 111-02, 111-11 et 062-01, pour les années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées au présent décret;

QUE le volume de bois pouvant être récolté en vertu de ces permis, par chacune de ces quatre entreprises, soit respectivement limité à 1 500, 4 000, 1 800 et 4 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement et ce, pour les années financières 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ces permis ne soient délivrés auxdites entreprises que si elles ont conclu avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE**PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %**

1) Soumettre à l'approbation du ministre des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide des saines pratiques forestières dans les pentes du Québec » (1998) rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opérations de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

30678

Gouvernement du Québec

Décret 1079-98, 21 août 1998

CONCERNANT le versement d'une indemnité à la compagnie Les Poteaux L.P.B. inc.

ATTENDU QUE la compagnie Les Poteaux L.P.B. inc. exploite une usine de fabrication de poteaux située à Masson, district électoral de Papineau;

ATTENDU QUE cette usine dispose d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui lui permet d'obtenir annuellement un permis d'intervention

pour la récolte de 15 700 mètres cubes de pin gris et de 33 500 mètres cubes de pin rouge;

ATTENDU QUE la récolte de ces bois est réalisée par Les Poteaux L.P.B. inc. et par d'autres bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier avec qui Les Poteaux L.P.B. inc. a conclu des ententes;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a émis, conformément au plan annuel d'intervention, un permis d'intervention pour la récolte au cours de l'année 1996-1997, des bois attribués à différents bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE Les Poteaux L.P.B. inc. a été mandatée par les autres bénéficiaires pour récolter les bois dans un secteur de l'aire commune 081-22;

ATTENDU QU'une partie de la parcelle 2051 comprise dans le secteur de l'aire commune 081-22 supporte une pinède rouge à pin blanc d'une superficie de 43 hectares qualifiée d'écosystème forestier exceptionnel rare qui doit être protégé;

ATTENDU QUE le ministère a demandé, en septembre 1996, à Les Poteaux L.P.B. inc. de cesser tous travaux visant la récolte des bois dans cette partie de la parcelle 2051;

ATTENDU QUE la pinède d'une superficie de 43 hectares a été soustraite de l'unité d'aménagement des bénéficiaires qui détiennent une attribution dans l'aire commune 081-22;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), l'unité d'aménagement peut être modifiée pendant la durée du contrat pour une raison d'intérêt public;

ATTENDU QUE les dispositions préliminaires de la Loi sur les forêts stipulent que la loi a pour objectif de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, dans la mesure prévue par la Loi sur les forêts et ses textes d'application, l'aménagement durable de la forêt concourt notamment à la conservation de la diversité biologique et à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées;